



8 mars 2007

---

## **Instruction administrative**

### **Prime de mobilité et de sujétion**

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et aux fins de donner effet aux modifications apportées au régime de la prime de mobilité et de sujétion approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/239, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

###### *Objet*

1.1 La prime de mobilité et de sujétion (la « prime »), qui n'entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose de trois éléments distincts :

- a) L'élément mobilité, qui est fonction du nombre d'affectations et qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique;
- b) L'élément sujétion, qui est modulé en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le lieu d'affectation;
- c) L'élément non-déménagement, qui vient en compensation du non-déménagement des effets personnels et du mobilier.

1.2 En outre, comme il résulte de l'instruction administrative ST/AI/2000/17, la prime d'affectation versée à l'affectation dans un autre lieu d'affectation varie en fonction de la durée de l'affectation et du classement du lieu d'affectation d'après la difficulté des conditions de vie et de travail.

###### *Conditions générales*

1.3 La prime de mobilité et de sujétion n'est pas considérée comme un avantage lié à l'expatriation et peut donc être versée au fonctionnaire en poste dans son pays d'origine, à condition que l'intéressé remplisse les conditions requises.

1.4 Ont droit à la prime, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales énoncées à la sous-section 1.5 et celles qui régissent le versement de chacun des éléments de la prime en vertu des sections 2, 3 et 4, les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, les agents du Service mobile et les agents des



services généraux recrutés sur le plan international dont la nomination est régie par la série 100 du Règlement du personnel, de même que les agents engagés au titre de projets qui relèvent de la série 200 du Règlement du personnel.

1.5 Peut prétendre à la prime le fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou muté dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à la prime d'affectation en vertu de la disposition 107.20 ou 203.10 du Règlement du personnel. Néanmoins, la prime peut aussi être versée dans les cas suivants :

a) Nomination ou affectation de moins d'un an, s'il est décidé de verser l'indemnité de poste et la prime d'affectation en vertu de l'alinéa d) ii) de la disposition 103.7 du Règlement du personnel. Dans ce cas, les éléments sujétion et non-déménagement sont versés dès lors que les conditions énoncées aux sections 3 et 4 sont remplies;

b) Nomination ou affectation de moins d'un an, avec indemnité de subsistance (missions) ou indemnité journalière de subsistance, dont la durée est portée par la suite à un an ou au-delà. Dans ce cas, la prime est payable à compter du lendemain de la suppression de l'indemnité précédemment versée; ou

c) Comme il est dit à la sous-section 3.2 en ce qui concerne l'élément sujétion.

#### *Catégories de lieux d'affectation*

1.6 La Commission de la fonction publique internationale classe les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d'affectation où les Nations Unies ne réalisent pas de programme de développement ou d'aide humanitaire, ou les lieux d'affectation situés dans des pays membres de l'Union européenne. Les cinq autres catégories regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Les fonctionnaires sont informés par circulaire annuelle du classement de leur lieu d'affectation, cette circulaire pouvant être modifiée en cours d'année en cas de changement dans le classement.

#### *Montant de la prime*

1.7 Le montant de la prime qui varie selon la classe et la situation de famille de l'intéressé est fonction :

a) Pour l'élément mobilité, du nombre d'affectations;

b) Pour l'élément sujétion, du classement du lieu d'affectation d'après la difficulté des conditions de vie et de travail; et

c) Pour l'élément non-déménagement, du fait que l'intéressé a droit au déménagement ou a opté pour un envoi non accompagné en lieu et place du déménagement.

1.8 Aux seules fins du présent régime, le montant de la prime payable aux agents du Service mobile des classes FS-1 à FS-6 est calculé sur la base des montants indiqués pour les fonctionnaires des classes P-1 à P-3. Dans le cas des agents de classe FS-7, les montants retenus sont ceux payables aux fonctionnaires de la classe P-4.

1.9 Les agents des services généraux recrutés sur le plan international perçoivent les mêmes montants que les fonctionnaires des classes P-1 à P-3.

1.10 Lorsque le fonctionnaire qui a droit à la prime, étant détaché temporairement ou envoyé en mission de son lieu d'affectation d'origine ou étant en déplacement, perçoit à ce titre l'indemnité de subsistance (missions) ou l'indemnité journalière de subsistance, la prime continue de lui être versée sur la même base qu'au lieu d'affectation d'origine.

1.11 Deux fonctionnaires mariés l'un à l'autre qui ont droit chacun à la prime la perçoivent tous les deux au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, la prime est versée au conjoint qui est considéré comme ayant l'enfant ou les enfants à sa charge, au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille. La même disposition s'applique lorsqu'un des époux est fonctionnaire d'un autre organisme des Nations Unies.

1.12 Les montants de la prime de mobilité et de sujétion sont présentés dans l'annexe à la présente instruction :

- a) Élément mobilité (tableau 1);
- b) Élément sujétion (tableau 2);
- c) Élément non-déménagement (tableau 3).

## **Section 2**

### **Élément mobilité**

#### *Période de service ouvrant droit à la prime*

2.1 A droit à l'élément mobilité quiconque justifie d'une période de service antérieure de cinq années consécutives comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun, toute période pendant laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions énoncées à la sous-section 1.4 et, si la sous-section 2.6 l'autorise, celle pendant laquelle il/elle ne remplissait pas ces conditions étant comptées.

2.2 Dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l'élément mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative à la période de service antérieure de cinq années consécutives. Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément mobilité est dû à partir de la quatrième affectation, et ce, seulement si deux de ces affectations ont duré au moins un an et l'ont été dans des lieux d'affectation des catégories A à E.

2.3 Des périodes de service disjointes sont considérées comme consécutives aux fins de la sous-section 2.1 si leur durée totale a atteint cinq ans au cours de la période de six ans écoulée, sauf interruptions résultant d'un des événements suivants : démission, abandon de poste, renvoi sans préavis ou renvoi pour faute, licenciement amiable, renvoi pour comportement professionnel non satisfaisant et cessation de service en vertu de l'alinéa i) de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou fin d'une période de stage. La cessation de service pour d'autres raisons, par exemple, le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée ou la cessation de fonctions en cas de nomination dans une autre organisation

appliquant le régime commun des Nations Unies, n'interrompt pas la période de service aux fins de la présente sous-section.

2.4 La période de service n'est pas interrompue par un congé spécial, mais les mois entiers de congé spécial sans traitement ne comptent pas dans les cinq années de service requises.

#### *Calcul du nombre d'affectations*

2.5 Tout engagement initial d'au moins un an, qu'il ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d'une prime d'affectation, de même que toute affectation d'au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d'affectation, comptent pour une affectation aux fins du calcul du nombre d'affectations. À titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont l'Organisation a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation.

2.6 Les affectations sont comptées comme suit :

a) Les périodes de service d'au moins un an avec indemnité de subsistance (missions) ou indemnité journalière de subsistance, dans le même lieu d'affectation ou en mission spéciale, comptent pour une affectation, mais seulement à partir soit du retour au lieu d'affectation d'origine soit de la réaffectation ou de la mutation dans un nouveau lieu d'affectation principal. Les périodes de service passées en dehors du lieu d'affectation d'origine par suite d'une affectation temporaire ou d'un détachement auprès d'une mission sans changement du lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 101.6 du Règlement du personnel ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps passé dans le lieu d'affectation d'origine. Le décompte du temps passé dans ce dernier lieu reprend, lorsque le fonctionnaire y retourne, là où il a été interrompu;

b) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement et les administrateurs recrutés sur le plan national qui, par suite de promotion ou d'affectation, entrent dans une des catégories ouvrant droit au versement de la prime, toutes les périodes de service antérieures d'au moins un an dans le pays où ils ont été recrutés comptent pour une affectation;

c) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement qui changent de lieu d'affectation ou sont envoyés en mission hors Siège dans un pays autre que celui où ils ont été recrutés et qui peuvent ainsi prétendre au versement de la prime, les périodes de service correspondantes d'au moins un an comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. La période de service antérieure dans le pays où le fonctionnaire a été recruté localement compte pour une affectation, ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de la sous-section 2.6;

d) Pour les fonctionnaires qui ont été engagés pour une durée limitée, en vertu de la série 300 du Règlement du personnel, pour une durée totale d'au moins un an, et qui ont droit au versement de la prime du fait qu'ils sont devenus titulaires d'une nomination régie par la série 100 ou 200 du Règlement du personnel, l'ensemble des périodes de service antérieures compte pour une affectation;

e) Les cas de mutation, de détachement ou de prêt à d'autres organismes des Nations Unies comptent au même titre que les déplacements au sein de l'Organisation;

f) Les périodes de service d'au moins un an effectuées en qualité d'administrateur auxiliaire, d'administrateur de programme (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) ou d'expert associé sont prises en compte selon la disposition de la sous-section 2.5, les périodes de service effectuées en tant que Volontaire des Nations Unies n'étant pas retenues.

#### *Durée*

2.7 L'élément mobilité cesse d'être versé au bout de cinq années passées dans le même lieu d'affectation. Cette disposition ne souffre aucune exception.

### **Section 3**

#### **Élément sujétion**

3.1 A droit à la prime de sujétion le fonctionnaire affecté à des lieux d'affectation des catégories B, C, D et E qui remplit les conditions requises. Cette prime est versée à partir du début de la première affectation dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

3.2 Peut prétendre à la prime de sujétion à partir du début de sa première affectation, qu'il perçoive ou non une prime d'affectation, le fonctionnaire recruté sur le plan international qui remplit les conditions énoncées à la sous-section 3.1.

3.3 Si un lieu d'affectation change de catégorie en cours d'affectation, le montant de la prime est modifié à compter de la prise d'effet de ce changement.

### **Section 4**

#### **Élément non-déménagement**

4.1 Le fonctionnaire qui, lors de son affectation, a droit au paiement d'un déménagement complet en vertu de la disposition 107.27 du Règlement du personnel ou à un envoi non accompagné en vertu de la disposition 107.21 I) peut opter pour l'élément non-déménagement en lieu et place du déménagement complet, qu'il ait ou non opté pour la prime de réinstallation en lieu et place de l'envoi non accompagné. L'élément non-déménagement ne peut être versé qu'au fonctionnaire qui a droit à la prime d'affectation. Le fonctionnaire dont la première affectation est dans son pays d'origine n'a droit au versement de l'élément non-déménagement que s'il perçoit la prime d'affectation.

#### *Durée*

4.2 Le versement de l'élément non-déménagement est limité à une période de cinq années de service consécutives dans un lieu d'affectation donné. Cette disposition ne souffre aucune exception.

### **Section 5**

#### **Modalités de paiement de la prime**

5.1 Normalement, la prime est payée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande à percevoir son traitement et ses indemnités dans une autre monnaie, comme l'instruction administrative ST/AI/2001/1 intitulée « Monnaie de paiement des traitements et indemnités » lui en donne la faculté, le montant de la prime est converti au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date du paiement.

Il n'est opéré aucun ajustement pour tenir compte des fluctuations des taux de change une fois le versement effectué.

5.2 La prime est versée mensuellement.

## **Section 6**

### **Ajustements**

Les sommes versées sont ajustées en cas de changement d'affectation ou de situation familiale, de promotion, d'achèvement d'une période de service de cinq années consécutives dans le lieu d'affectation, de congé spécial ou de cessation de service. Il est également procédé à un ajustement lorsque le fonctionnaire commence à percevoir une indemnité de fonctions, normalement à la classe P-4, D-1 ou FS-7, ce qui a pour effet de majorer la prime conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés à la présente instruction.

## **Section 7**

### **Prime de mobilité et de sujétion et allocation-logement**

Les sommes versées au titre de la prime de mobilité et de sujétion ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'allocation-logement à laquelle le fonctionnaire peut prétendre.

## **Section 8**

### **Dispositions finales**

8.1 La présente instruction administrative prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

8.2 Les instructions administratives ST/AI/2000/2 et ST/AI/2001/9 relatives à la prime de mobilité et de sujétion sont annulées.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion  
(*Signé*) Alicia **Bárcena**

## Annexe

## Montants payables au titre du régime de la prime de mobilité et de sujétion

Tableau 1

**Élément mobilité**

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

**Groupe 1 (P-1 à P-3)****Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 500	3 130
A	–	6 630	8 950	12 090
B	–	6 630	8 950	12 090
C	–	6 630	8 950	12 090
D	–	6 630	8 950	12 090
E	–	6 630	8 950	12 090

**Sans charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	1 880	2 340
A	–	4 970	6 720	9 070
B	–	4 970	6 720	9 070
C	–	4 970	6 720	9 070
D	–	4 970	6 720	9 070
E	–	4 970	6 720	9 070

**Groupe 2 (P-4 et P-5)****Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 850	3 560
A	–	7 620	10 290	13 890
B	–	7 620	10 290	13 890
C	–	7 620	10 290	13 890
D	–	7 620	10 290	13 890
E	–	7 620	10 290	13 890

**Sans charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 140	2 670
A	–	5 720	7 720	10 420
B	–	5 720	7 720	10 420
C	–	5 720	7 720	10 420
D	–	5 720	7 720	10 420
E	–	5 720	7 720	10 420

**Groupe 3 (D-1 et au-delà)****Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	3 200	4 000
A	–	8 610	11 630	15 700
B	–	8 610	11 630	15 700
C	–	8 610	11 630	15 700
D	–	8 610	11 630	15 700
E	–	8 610	11 630	15 700

**Sans charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 400	3 000
A	–	6 460	8 720	11 770
B	–	6 460	8 720	11 770
C	–	6 460	8 720	11 770
D	–	6 460	8 720	11 770
E	–	6 460	8 720	11 770

Tableau 2  
**Élément sujétion**

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	–	–	–	–	–	–
A	–	–	–	–	–	–
B	5 400	4 050	6 480	4 860	7 560	5 670
C	9 720	7 290	11 880	8 910	14 040	10 530
D	12 960	9 720	15 120	11 340	17 280	12 960
E	16 200	12 150	19 440	14 580	21 600	16 200

Tableau 3  
**Élément non-déménagement**

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250
A	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250
B	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250
C	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250
D	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250
E	2 000	1 500	2 500	1 880	3 000	2 250